



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرْبَلَة الرُّسْمِيَّة

إتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Telex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire.....	4
Décret exécutif n° 94-97 du 12 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994, modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994, relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A), pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.....	8
Décrets exécutifs du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra.....	8
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	8
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un directeur d'études au comité interministériel foncier.....	8
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	8
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Kouba Alger.....	8
Décret exécutif du 27 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation de techniciens supérieurs des travaux publics de Ouargla.....	8
Décrets exécutifs du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'équipement.....	8
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination du directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports.....	9
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la formation professionnelle.....	9
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.....	9
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya d'Annaba.....	9
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mostaganem.....	9

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 4 Jourada El Oula 1414 correspondant au 20 octobre 1993 portant nomination de magistrats-assesseurs près les juridictions militaires.....

9

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira.....

13

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er avril 1994 complétant l'arrêté du 25 septembre 1990 fixant le nombre de sections des tribunaux.....

13

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 11 Chaâbane 1414 correspondant au 23 janvier 1994 portant renouvellement de l'autorisation de prospection sur le périmètre dénommé " ERG-CHECH " (Blocs : 328 a, 330 a, 333 a, 334 a, 335 a, 336 a, 351a, 352c).....

13

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.....

14

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle.....

14

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi.....

15

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Arrêtés du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.....

15

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire.

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

, Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 13-1^o, 2^o et 6^o ;

Vu l'ensemble des textes en vigueur au ministère de la défense nationale ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Il est créé au sein de l'Etat-major de l'armée nationale populaire un service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, dénommé par abréviation " S.G.T/A.N.P ".

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Chef de l'Etat-major de l'armée nationale populaire, le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire est dirigé par un officier supérieur nommé par décret présidentiel.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE II

**MISSIONS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE
ET DE TELEDETECTION DE L'ARMEE
NATIONALE POPULAIRE**

Art. 3. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire a pour missions, de répondre aux besoins de l'armée nationale populaire en documents cartographiques et renseignements géographiques. A ce titre, il arrête un programme général de réalisation et de préparation des cartes et documents géographiques.

Art. 4. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, sur la base des orientations du Chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire, prépare les plans généraux de développement, d'équipements et de formation dans les domaines de la géographie et de la télédétection militaires.

Art. 5. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire coordonne et oriente les activités des différents organes géographiques de l'armée nationale populaire et assure la coopération avec les organes nationaux dans les domaines d'activités qui ont un intérêt pour la défense nationale.

Art. 6. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire établit les normes de réalisation et de conservation des documents cartographiques à usage militaire. Il délivre en outre, les autorisations des travaux concernant tous les documents cartographiques relatifs au territoire national réalisés par les organismes militaires ou civils.

Art. 7. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire contrôle les levés géodésiques, topographiques, hydrographiques, les couvertures photographiques aériennes et toutes autres formes de recueils de données relatives à l'environnement physique du territoire national et ses eaux territoriales exécutés par ou avec des organismes étrangers.

Art. 8. — En matière de télédétection, le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, outre les besoins militaires, contrôle les activités civiles de télédétection sur le territoire national et délivre toutes autorisations nécessaires y afférentes.

Art. 9. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire veille à l'introduction et à l'évaluation des technologies nouvelles dans les domaines de la géographie et de la télédétection militaires.

Art. 10. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, en liaison avec les structures concernées, participe à l'élaboration des programmes de formation dans les sciences géographiques dispensés par les établissements de formation de l'armée nationale populaire, en suit l'application et veille à leur actualisation.

Art. 11. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire suit la formation des personnels militaires spécialisés dans les sciences géographiques. Il veille à leur emploi adéquat et à leur perfectionnement.

Art. 12. — Le service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire, participe à l'élaboration des dossiers relatifs aux frontières terrestres et maritimes du territoire national et de ses eaux territoriales.

Art. 13. — L'organisation et le fonctionnement des structures du service géographique et de télédétection de l'armée nationale populaire sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.



Décret exécutif n° 94-97 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994, modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994, relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A), pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65 relatifs aux codes des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994, notamment son article 99;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n° 94-37 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994, relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A), pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994;

Décrète :

Article . 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994, relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A), pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Sont soumis à la taxe spécifique additionnelle (T.S.A) les produits désignés en annexe au présent décret et selon les tarifs y indiqués ».

Art. 3. — Les tableaux I et II annexés au décret n° 94-37 du 25 janvier 1994 susvisé, sont abrogés et remplacés par le tableau unique annexé au présent décret modificatif.

Art. 4. — Les dispositions des articles 3 à 9 du décret exécutif n° 94-37 du 25 janvier 1994 susvisé, demeurent en vigueur.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS FINIS DE FABRICATION LOCALE OU D'IMPORTATION SOUMIS A LA T.S.A ET TARIFS APPLICABLES

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE LA TAXE
25-15-12-00	Marbres et travertins simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	25 %
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, non tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations) à l'exclusion des cires du n° 34-04.	75 %
34-06	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	75 %
41-10	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure poudre et farine de cuir.	25 %
42-02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte documents, serviettes, cartables, étuis lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, porte-feuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabacs, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires en cuir manuel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.	25 %
42-03.10-90	Autres vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.	25 %
69-07	Carreaux et dalles de pavement, non vernissés ni émaillés, en céramique, cubes et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.	10 %
69-08	Carreaux et dalles de pavement, vernissés ou émaillés, en céramique, cubes et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.	10 %
70-18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que ceux de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie (à l'exclusion des produits du N° 70-18.20-00).	100 %

TABLEAU (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE LA TAXE
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	100 %
71.17	Bijouterie de fantaisie.	100 %
Ex. 84-18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autres.	10 %
84-19.81-00	Autres appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	50 %
84-19.89-10	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	25 %
84-21.31-00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10 %
84-50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.	10 %
84.51-21.00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'existant pas 10kg.	50 %
85-06	Piles et batteries de piles électriques.	10 %
Ex. 85-07	Accumulateurs électriques, à l'exclusion de leurs parties.	10 %
EX. 85-16	Appareils électrothermiques pour la coiffure.	50 %
Ex. 85-27	Appareils récepteurs de radiodiffusion et appareils d'enregistrement et de reproduction du son.	10 %
Ex. 85-28	Appareils récepteurs de télévision (à l'exclusion de ceux destinés aux industries de montage)	10 %
Ex. 85.29.10.10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux-satellites.	100 %
85-39.22-00	Lampes d'éclairage.	25 %
Ex. 87-03	Véhicules tous terrains	50 %
Ex. 87-03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée n'excédant pas 1800cm3, à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.	50 %
Ex. 87-03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1800 cm3 mais n'excédant pas 2000 cm3 (essence) ou d'une cylindrée excédant 2100 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3 (diésel), à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	75 %
Ex. 87-03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2000 cm3 (essence) ou d'une cylindrée excédant 2500 cm3 (diésel), à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	100 %
87-11	Motocycles y compris les cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur, à l'exclusion de ceux destinés aux industries de montage	25 %
Ex. 87-12	Bicyclettes et autres cycles sans moteurs.	25 %
Ex. 89-03	Yachts.	100 %
93-06-21.00	Cartouches.	50 %

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion, exercées par M. Kassem Bouchouata, admis à la retraite.



Décrets exécutifs du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Médéa, exercées par M. Zoubir Mouhous.



Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Ahmed Bensenane.



Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de sous-directeur des statistiques, de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Mlle Fatma Zohra Zitoune, appelée à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un directeur d'études au comité interministériel foncier.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. El - Hadi Makboul est nommé directeur d'études au comité interministériel foncier.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de sous-directeur des personnels, au ministère de la justice, exercées par M. Rachid Ouacham, décédé.



Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Kouba, Alger.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure de Kouba, Alger, exercées par M. Mohamed Tayeb Sadani.



Décret exécutif du 21 Chaoual correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation de techniciens supérieurs des travaux publics de Ouargla.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de directeur de l'institut national de formation de techniciens supérieurs des travaux publics de Ouargla, exercées par M. Douadi Lalaoui, pour suppression de structure.



Décrets exécutifs du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'équipement.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. Smain Dine est nommé inspecteur au ministère de l'équipement.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. Mustapha Sabri est nommé inspecteur au ministère de l'équipement.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination du directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. Mohamed Allalou est nommé directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 M. Tayeb Louati est nommé directeur d'études au ministère de la formation professionnelle.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de sous -directeur des personnels au ministère des affaires religieuses, exercées par M.Moussa Baouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de directeur des transports à la wilaya d'Annaba, exercées par M.Farid Mokhnachi.

Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 il est mis fin, aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohamed Mezioud.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Jourada El Oula 1414 correspondant au 20 octobre 1993 portant nomination de magistrats-asseuseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 4 Jourada El Oula 1414 correspondant au 20 octobre 1993, les militaires de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de magistrats-asseuseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1993-1994, MM.

Hocine Ouassaïa	Mohamed Lazreg
Mokrane Iboud	El- Hadj Amara
Ali-Rachid Bedjaou	Boukhmis Sbaghdî
M'Hamed Ghorab	Mohamed Dib
Abderrahmane Khoudir	Essaïd Zaoui
Ahmed Benhariga	Belkacem Saïdj
Omar Ounissi	Abdelhamid Bouhidel
Amar Guerdoud	Abderezak Chérif
Omar Lefghoum	Abderezak Maïza
Abdellah Dellys	Amar Sefendji
Redjab Adnane	Amar Athamnia
Ahmed Filali	Makhlouf Meziani
Ayache Bezaze	Djelloul Zahir
Hacène Bey	Bachir Larguet

Lakhdar Boubaya	Yahia Senoussaoui	Tahar Medjadji	Saïd Gourari
Mohamed Benhadid	Ramdhane Mhanni	Abdelmalek Saouli	Rachid Retima
Mohamed Badri	Ahmed Debili	Tayeb Salhi	Djelloul Douma Bouthiba
Mahmoud Saïghi	Missoum Benziane	Ahmed Soltani	Djelloul Bouharoua
Ahmed Malla	Bachir Griet	Mohamed Ikhlef	Abdelhak Kassouri
Mohamed Yelfouf	Mohamed Debbi	Boumediene Bengherbi	Kadda Benamar
Hamza Tassist	Mohamed Omari	Noureddine Ahmima	Hireche Bekhessa
Chérif Ounis	Mohamed Abdelhai	Amar Dellali	Ahmed Zinat
Belkacem Touzari	Saïd Ferdjaoui	Djamel Madkour	Boudjemaâ Belghalem
Khaled Gritli	Hocine Chakroune	Mohamed Hamdi	El Hadi Deraoui
Boualem Bousria	Badreddine Refes	Bachir Achour	Mohamed Lahbib Kerboua
Mohamed Ouchérif	Aboubekeur Abdessamed	Ahmed Rédha Bensayah	Farid Dahou
Rachid Loumaizia	Ali Azizi	Boudjemaâ Bourtal	Boualem Zorgani
Saâd Terkmani	Rachid Brouri	Youcef Djebli	Bouchrit Touidjine
Cheikh Bouzada	Brahim Slimi	Mohamed Tiar	Kadda Choual
Mohamed- Mouloud Touam	Mohamed Salah Haddad	Farid Bedjgħit	Boukhatem Gueribis
Miliani Berrani	Chérif Azouz	Mahfoud Zoubaâ	Amar Bouasla
Lamri Zaâbar	Benyamina Benallou	Amine Zoheir Guedouar	Amar Milès
Mahmoud Salamat	Miloud Bourouis	Mohamed Hissoum	Ayache Boulaouira
El- Hadi Boukhaifa	Noureddine Bouafia	Mohamed Hamdani	Messaoud Bouguamra
Mohamed- Mouldi Kafi	Bahi Zeggada	Zoubir Abdelkader Habbeche	Ahmed Kamel Djaballah
Mohamed- Lamine Bouras	Ahmed Hassaine	Salah Soltane	Ismaïl El Ghazi
Abdelkader Boukoftane	Mohamed Ghanem	Ahmed Hamdani	Habib Amara
Amar Zidi	Salah Bekkai	Ali Mahdjoub	Kamel Moufredj
Mohamed Benmaï	Salah Bouragaâ	Abdelhakim Bakhtaoui	Othmane Debbagh
Brahim Abdelkader Boutaous	Amar Khaldi	Mohamed Bayou	Omar Senoussaoui
Ahmed Abdellaoui	Mohamed Merabti	Lakhdar Boudriou	Abdelaziz Brahim
Amar Melakhssou	Mohamed Nadjib Bendjaoui	Abdelwahab Benmessaoud	Mansour Bousmaha
Youcef Zidi	El Mahi Bentouati	Djaâfar Ramdani	Ahmed Belghadid
Hadj Mourï	Lembarek Bordji	Larbi Goudjil	Mohamed Chafi Khenfri
Abdelkader Bengharbi	Khadir Mahboub	Omar Kerour	Bouragaa Benzine
Yahia Assal	El Bahi Saâdaddine	Nour-Eddine Feżââ	Miloud Menad
Mohamed Kedjar	Abdelkrim Daâlache	Hacène Chittibi	Mokhtar Habib Zahmani
Chérif Sid Ahmed Hamza	Mohamed Meziani	Boumediene Ferouani	Saïfi Brahim
Mohamed -Ali Kaleche	Abdellah Benoudina	Sid Ahmed Houcine Kadi	Réda Toufik Bensaïd
Ali Kacem	Amar Ayad	Kamel Bousbia	Salah Bouziane
Mostéfa Fetni	Makhlouf Bekrim	Mohamed Belkacem	Mohamed Merabet
Amar Ouartsî	Dehmi Saci	Abdelkader Boucelgui	Allaoua Dergali
Abdelkader Harhat	Lakhdar Tria	Boubekeur Ghabdane	Mohamed Yazid Bellal
Abdelmalek Hadj-Saïd	Lakhdar Baroud	Athmane Ghobdane	Rabie Khadraoui
Mohamed Touati	Mohamed Kerzazi	Abdelmadjid Belbadj	Abdelouahab Maâmri
Djamel Eddine Yahla	Toufik Bella	Ahmed Benbrahim	Mohamed Fethi Belhabib
Abderrahmane Tercha	Rabah Ouargli	Mohamed Nacer Khalfaoui	Abderahmane Saâdaoui
Ali Guerbi	Mohamed Boulaghous	Bachir Hachichi	Abdelhamid Houam
Kamel Nouar	Youcef Souiki	Ahmed Bougħouas	Azeddine Benmostéfa
Ali Bouslama	Boudjemaâ Laziz	Aïssa Mahdaoui	Rachid Lacheb
Mustapha Benmoussa	Mohamed Messââdia	Abdellah Chougui	Smail Bouzidi

Abdelatif Charit	Yahia Nasri	Noureddine Bouchafaa	Tahar Hassas
Aïssa Safsaf	Ali Zeghichi	M'Hana Meriane	Aïssa Nessakh
Noureddine Brinet	Hacène Aouiche	Ali Nefli	Rabah Benrezak
Mohamed Benadid	Youcef Boucetta	M'Hamed Mansour	Brahim Kellil
Bahous Benhouad	Rachid Banni	Miloud Benichou	Samir Brahmia
Moussa Ghrici	Lakhdar Ahmida	Slimane Zekraoui	Mohamed Aïssat
Abdellah Cherrouk	Aïssa Bouderaz	Tahir Benhamou	Daka Kamli
Saïd Boulouha	Daâs Heni	Hamid Bouallaga	Abdelhalim Boudarene
Mohamed Abdelhadi Seddiki	Nouar Grani	Djillali Azzaz	Bachir Djebaïli
Amara Righi	Mohamed Saïd Benghana	Djebar Bordja	Abdelghani Cheriet
Hafid Mezioud	Laïd Soudani	Abdellah Benabdellah	Rabah Lemou
Abderezzak Youcef	Ali Labadlia	Mounir Mezhoudi	Mohamed Amroun
Abdelhamid Abbès	Azzedine Medjbar	Djamel Houhou	Abdelmadjid Aouachria
Noureddine Bensebti	Abdelmalek Aggouni	Amar Benhamza	Mourad Bouhouche
Chérif Zeghoum	Kaddour Kammoun	Abdelhak Daïb	Mohamed Boukakiou
Tahar Guernine	Karim Djaffar	Mohamed Bendoukha	Belaïd Madjidi
Smaïl Zanache	Saïd Boukhari	Noureddine Benniou	Mourad Kisrane
Brahim Benchoula	Sobhi Mosbah	Salah-Eddine Hachichi	Hadj Baghdadi
Ferhat Rabia	Amar Tria	Djamel Bourtal	Bouabida Bouali
Abdelali Taleb	Abdelhafid Kerma	Mohamed-Riad Lemanaa	Rafik Alloui
Mohamed Bouieldja	Fouad Antar	Noureddine Boulgheb	Karim Kouza
Boumedienne Hamel	Ahmed Belguidoum	Djelloul-Lakhdar Benelhadj	Abdelhamid Remili
Benamar Ahmed Betchim	Rafik Chouarbia	Mohamed-Kamel Debba	Haouas Dif
Boumedienne Tlemçani	Yazid Boukeskas	Lessaad Saïghi	Kada Hemici
Lamine Gharbi	Rezki Mouheb	Abdelmalek Salmi	Mohamed Merezkani
Abdelkader Ferhani	Slimane Defaïri	Achour Kabouche	Mouloud Dahmane
Noureddine Haba	Djelloul Fekrache	Boulakhras Boutahra	Abderrahmane Hamidi
Hamoudi Nedjai	Mohamed Sofiane Arkoub	Layachi Youbi	Mohamed Zeghmari
Bachir Bourezane	Bouhadjar Dadache	Belkacem Selmane	Mohamed Bousedjra
Salim Assami	Ahmed Himen	Salim Gheris	Saïd Bousby
Youcef Taleb	Mohamed Baroud	Mohamed Chaïbi	Mohamed Achachi
Messaoud Ourghi	Noureddine Belamri	Mohamed-Cherif Attia	Allaoua Chaboub
Mohamed Serbis	Khoudir Benharkat	Hocine-Mokhtar Bencheikh	Adel Boukhari
Mohamed Kasmi	Amar Hamblia	Larbi Benzaoui	Abdellah Benyoub
Kamel Harbi	Kamel Boudiba	Aïssa Sansal	Hamza Zaïri
Salah Bahdaoui	Rabah Dali	Abdelhak Koucema	Boudjemaa Benahmed
Amar Goubi	Fayçal Tadjine	Houari Bagdad	Rabah Okbi
Khelifa Djamel	Mohamed Benaïda	Abdelkrim Sekkoum	Abdelkader Yahiaoui
Smaïl Afadjene	Abdelkader Bouilef	Saïd Benyoucef	El-Hadi Serradj
Driss Lahmadi	Abdelkader Kebir	Amine Belhadji	Abdelaziz Guergouri
Bouzid Bara	Larbi Moumni	Arab Brik	Mohamed-Lamine Guerfi
Ali Zahzah	Younès Azoui	Hocine Ghamnia	Mohamed Mimouni
Mohamed Makhlof	Nadir Benhafed	Noui Bouras	Mohamed Boubeggar
Benaïssa Labiod	Mohamed Djekrif	Mohamed Radja	Mohamed Kaddour
Mohamed Bachir Cheikha	Hafid Brahmi	Farid Haïkfaïf	Aïssa Bouroubi
Mounir Mestari	Benyoucef Maghdir	Houari Fadlaoui	Mohamed Boukmouri
Belloul Bouterfaya	Réda Benmehidi	Djamel Chalal	Mohamed Dounane

Messaoud Belghout	Abdesselam Amri	Benahmed Amroune	Noureddine Kheddim-Allah
Brahim Benyahia	Djamel Kayadou	Ahmed Bachir	Mouloud Bouguetaya
Hamid Annabi	Djelloul Dellal	Tahar Bacha	Mohamed Salah Cherafa
Abdelkader Abid	Boudjemaa Bouakaz	Ghaouti Aïssa	Djelloul Ballout
Khelifa Taki	Mohamed Lachebar	Slimane Derbal	Abdelkrim Abdat
Hocine Hellali	Salah Ami	Mustapha Benbakhti	Saad Beghoura
Belkacem Lemouazia	Abdellah Aouabi	Saadane Bouchama	El Fadhel Benkhedidja
Ahmed Melaouhia	Mabrouk Manseri	Mabrouk Bannseur	Rachid Madi
Belkacem Souci	Abdelkader Euthmane	Mohamed Azzouz	Mohamed Hamdani
Messaoud Bakhouche	Khemissi Aroussi	Zouaoui Meddah	Toufik Nettar
Laïd Boudjattou	Mohamed Benroukia	Aifa Akermi	Brahim Ahmed Sista
Cherif Larab	Mohamed Arfaoui	Houari Fellouh	Mohamed-Tahar Abidi
Mohamed Dehlouk	Brahim Bouzna	Ali Beltas	M'Hamed Abbès
Gherissi Belenouar	Hocine Belaïdi	Ameur Mechri	Ali Adil
Ahmed Ferkani	Kamel Abada	Salah Chebri	Mohamed-Chaabane Bouaïchaoui
Bachir Cherifi	Merrah Zaïm	Abdellah Dahmani	Yacine Fentazi
Amar Boubeker	Ahmed Allou	Mohamed Agaguena	Fateh Ayad
Djillali Tekar	Hamid M'Rained	Lahcène Hamoudi	Abdelhafidh Ghanai
Mohamed Chourar	Moussa Akouche	Mohamed Khezzar	Miloud Chabi
Ali Benzina	Mohamed Belaïd	M'Hained Fekairi	Tahar Boudjebah
Mohamed Bahloul	Mohamed-Salah Grinat	Farid Ferrah	Mohamed Menaceur
Chaabane Lagoune	Chaabane Adjel	Mohamed Chouaf	Azzeddine Azoug
Abdelkader Serbis	Habib Guenfoud	Abdelkader Bouhadda	Abdelhafidh Douidi
Mohamed Charmat	Djillali Dahdouhi	MBarek Bennaceur	El-Hadj Haidra
Abdellah Tamraoui	Boudaoued Aghamir	Miloudi Abdellaoui	Abdelkader Belhadj Djillali
Saïd Harzelaoui	Madjid Azziza	Moussa Akliouche	Abdelkader Abaida
M'Hamed Belkacemi	Abdelhafidh Lakhchine	Amara Louafi	Kamel Loudjani
Yahia Bennaceur	Rabah Belouenniss	Brahim Lamri	Habib Lerouci
Abdelkader Bouafia	Benaichouba Guettaa	Hocine Guarrout	Abdellah Khalef
Abdelkader Bellemou	Othmane Bouchmell	Larbi Boudjellal	Abdellah Boulatrous
Kamel Bouklouka	Yahia Khelif	Brahim Harrizi	Abdelhamid Ghai
Lakhdar Meguelti	Bachir Arouba	Djelloul Hamdani	Abdelkader Hiddeche
Mouloud Klouchi	Bachir Fellah	Lakhdar Askar	Mohamed Bechakra
Hocine Benzara	Ali Okssel	Mohamed Habib Bouderbal	Ali Djaguelloul
Abdelmadjid Chail	Ali Assadi	Tami Abderahmane	Dahmane Benhamou Slimane
Aboud Cherchar	Nouar Gouita	Noureddine Belarbi	Abdelkrim Zekraoui
Mouhamed-Rachid Maaroufi	Mohamed Hasnaoui	Hacène Belaouer	Mourad Boukeloua
Larbi Benharrat	Azzouz Amara	Salah Benazza	Abdellah Boulahia
Mohamed Belhadj	Lakhdar Azziez	Mustapha Kamel Merzouk	Djillali Ariouel
Ahcene Lacheheb	Ahmed Benamia	Belaïd Berrached	Moussa Boukhezzel
Mohamed Ayad	Younès Bakhouche	Yousef Aïssouai	Fouad Hezzim
Mouhamed Bouchakour	Ammar Mezmez	Abdelmalek Boussaha	Kaddour Boulenouar
Omar Bouzegza	Abderezak Bellali	Larbi Moudjade	Ameur Bey
Laïd Keina	Madjid Benahmed	Hanafi Bennaceur	Abdelghani Messaoudi
Lazhar Lassoud	Tahar Lamri	Abdelkader Alim	Hocine Bensentouh
Hamouia Khoms	Abderrahmane Boudraoui	Belkacem Merdoum	Abdelkader Akkouchi
Ramdane Ardjoune	Azzeddine Gharboudje	Kamel Fellahi	Mourad Messaoudi
Miloud Douhi	Mohamed Benabid	Amar Houam	Boubkeur Lakhel
El-Hadi Hadri	Hocine Boudjennifa	Mimoune Khomssi	
Abdelkader Abbas	Mohamed Salah Hamadi	M'Cherki Azzaïz	

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin au fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994, du wali de la wilaya de Bouira, il est mis fin, à compter du 7 décembre 1993, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira, exercées par M. Slimane Dabou.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er avril 1994 complétant l'arrêté du 25 septembre 1990 fixant le nombre de sections des tribunaux.

Le ministre de la justice;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire;

Vu le décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, notamment son article 11;

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984, portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984, portant découpage judiciaire et fixant le nombre de siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1990 fixant le nombre de sections des tribunaux;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1990 susvisé, sont complétées par un article 5 bis, comme suit :

"Art 5 bis. — Outre les sections fixées par les dispositions des articles 2 à 5 ci-dessus, il est institué auprès de chaque tribunal une section foncière".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er avril 1994.

Mohamed TEGUIA.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté du 11 Chaâbane 1414 correspondant au 23 janvier 1994 portant renouvellement de l'autorisation de prospection sur le périmètre dénommé " ERG-CHECH " (Blocs : 328 a, 330 a, 333 a, 334 a, 335 a, 336 a, 351 a, 352 c).

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1992 portant attribution à l'entreprise nationale SONATRACH d'une autorisation de prospection sur le périmètre "ERG-CHECH" (Blocs : 328 a, 330 a, 333 a, 334 a, 335 a, 336 a, 351 a, 352 c);

Vu la demande en date du 7 novembre 1993 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement de l'autorisation de prospection sur le périmètre "ERG-CHECH";

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie;

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation de prospection attribuée à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre "ERG-CHECH", en vertu de l'arrêté du 13 janvier 1992 susvisé, est renouvelée pour une période de deux (2) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le renouvellement visé à l'article 1er ci-dessus porte sur les blocs : 328 a, 330 a, 333 a, 334 a, 335 a, 336 a, 351 a et 352 c, d'une superficie totale de 33.751, 5155 km², situés sur le territoire de la wilaya d'Adrar.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE OUEST	LATITUDE NORD
1	2° 05' 00"	28° 30' 00"
2	1° 45' 00"	28° 30' 00"
3	1° 45' 00"	27° 55' 00"
4	1° 30' 00"	27° 55' 00"
5	1° 30' 00"	27° 40' 00"
6	1° 00' 00"	27° 40' 00"
7	1° 00' 00"	27° 35' 00"
8	0° 50' 00"	27° 35' 00"
9	0° 50' 00"	27° 30' 00"
10	0° 40' 00"	27° 30' 00"
11	0° 40' 00"	27° 15' 00"
12	0° 20' 00"	27° 15' 00"
13	0° 20' 00"	27° 00' 00"
14	0° 10' 00"	27° 00' 00"
15	0° 10' 00"	25° 30' 00"
16	1° 00' 00"	25° 30' 00"
17	1° 00' 00"	25° 50' 00"
18	1° 20' 00"	25° 50' 00"
19	1° 20' 00"	26° 10' 00"
20	1° 45' 00"	26° 10' 00"
21	1° 45' 00"	27° 45' 00"
22	2° 05' 00"	27° 45' 00"

Art. 4. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1414 correspondant au 23 janvier 1994.

Ahmed BENBITOUR.

**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre de la santé et de la population, Mme Tamany Zaouche épouse Safir, est nommée, à compter du 1er juin 1993, chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre de la formation professionnelle, il est mis fin à compter du 1er février 1994, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle, exercées par M. Mohamed Bedjaoui.

Arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre de la formation professionnelle, il est mis fin, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi, exercées par M. Tayeb Louati, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTÈRE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Arrêtés du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise, M. Hamoud Benhamdine, est nommé, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise, M. Khaled Nor-Eddine Abid, est nommé, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.